

AVIS

RUR.24.0796.AV-Nature

Demande de dérogation aux mesures de protection des oiseaux (100 corneilles noires, 50 corbeaux freux et 100 choucas des tours) émanant de Monsieur Etienne LADURON pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux à Dhuy et Leuze (Eghezee)

Avis adopté le 23/05/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 17/05/2024
Références : DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/Sla/ Sortie 2024 : 6745

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Consultation électronique du 21 au 23/05/2024

Informations détaillées

Demandeur(s) : Monsieur Etienne LADURON
Localité(s) des opérations : Dhuy et Leuze (Eghezee)
Motif(s) de la demande : prévenir des dommages importants notamment aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux

Espèce(s) visée(s) et nombre de spécimens :

<u>Corneille noire</u>	<u>Pie bavarde</u>	<u>Corbeau freux</u>	<u>Choucas des tours</u>
100		50	100

Méthodes et moyens : tir + piégeage
Moyens de prévention : épouvantail, cerf-volant, canon
Dérogation antérieure : non

PREAMBULE

Suite à l'introduction par la LRBPO fin 2021 de plusieurs recours en annulation devant le Conseil d'Etat, les demandes de dérogation émanant d'agriculteurs, chasseurs ou Conseils cynégétiques en vue de détruire des corvidés causant des dommages aux cultures et/ou à la petite faune des plaines ont été soumises à l'avis systématique du Pôle "Ruralité" Section "Nature". Auparavant, l'administration recourait à une procédure simplifiée avec délégation de pouvoir aux services extérieurs du DNF, ceci avec l'assentiment de l'ancien Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature, désireux de ne pas être consulté sur chacune de ces nombreuses demandes récurrentes.

Face à l'afflux de ces dossiers émanant d'agriculteurs ou chasseurs, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" a mené une réflexion associant les différentes parties prenantes en vue de prendre attitude. Au terme de celle-ci, il a été décidé, dans l'attente d'une révision de la Loi sur la Conservation de la Nature du 12/07/1973, qui constitue la solution à privilégier, de remettre systématiquement et jusqu'à nouvel ordre l'avis-type suivant, prenant en considération les différents cas de figure.

En attendant la réunion du 4 juin 2024 lors de laquelle il est prévu de rediscuter de l'avis-type relatif aux dérogations visant la destruction des corvidés, et étant donné les réactions d'au moins un quart des membres lors de la consultation électronique du 21 au 23 mai 2024, ledit avis-type a été complété par un avis de minorité.

AVIS-TYPE

Après examen du dossier sous rubrique au cours d'une consultation des membres menée par voie électronique, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet l'avis qui suit :

- Concernant les demandes pour piégeage et/ou destruction de pies bavardes émanant d'agriculteurs (pour la protection des cultures) ou de chasseurs/conseils cynégétiques (pour la protection de la petite faune des plaines) :
 - En fonction de l'état actuel des connaissances, collectées à partir d'enquêtes de terrain menées auprès d'agriculteurs ou tirées de la littérature en ce qui concerne le niveau d'impact sur les populations d'espèces prédatées réellement imputable à la Pie bavarde, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet un avis **défavorable** ;
 - Un effarouchement non létal peut toutefois être opéré.
- Concernant les demandes pour piégeage et/ou destruction de corneilles noires et/ou de corbeaux freux et/ou de choucas des tours pour un motif de prévention de dommages au fourrage ou aux cultures, en particulier au maïs ou concernant les demandes pour piégeage et/ou destruction de corneilles noires pour un motif de protection de la petite faune des plaines :
 - En fonction de l'état actuel des connaissances, collectées à partir d'enquêtes de terrain menées auprès d'agriculteurs ou tirées de la littérature en ce qui concerne le niveau d'impact sur les populations d'espèces prédatées réellement imputable à ces trois espèces de corvidés, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet un avis **favorable** assorti des conditions suivantes :
 - Concernant les demandes ayant pour motif la prévention des dommages aux cultures ou au fourrage, la régulation de ces espèces de corvidés est conditionnée au recours préalable à l'effarouchement par l'un ou l'autre dispositif à décrire dans la demande (épouvantail, canon, ...). La destruction sera par ailleurs pratiquée prioritairement au niveau des parcelles impactées ;
 - Concernant les demandes ayant pour motif la protection de la petite faune des plaines, la régulation de la corneille noire en tant que prédateur est conditionnée à la mise en œuvre de mesures d'amélioration de la qualité de l'habitat de reproduction (à évaluer par l'administration) ;
 - Dans tous les cas, la décision tiendra compte des avis et rapports éventuellement remis par les services extérieurs du DNF, les plus aptes à évaluer la situation de terrain au cas par cas.

AVIS DE MINORITE

Lors de la consultation électronique du 21 au 23 mai 2024, l'avis-type du Pôle « Ruralité », Section « Nature » repris ci-dessus a fait l'objet d'une opposition soutenue par au moins un quart des membres. Conformément aux règles de fonctionnement du Pôle « Ruralité », il a été décidé de compléter ledit avis-type par l'opinion dissidente exprimée dans l'avis suivant.

De nombreuses études scientifiques indiquent que les destructions de corvidés sont inefficaces en vue de réduire les dégâts aux cultures. Plusieurs agriculteurs signalent d'ailleurs dans leur demande de dérogation que les oiseaux abattus sont directement remplacés par d'autres individus. Il ressort donc que ces destructions donnent aux agriculteurs l'illusion que leur problème est pris en compte. Or, cette situation ne fait que retarder la recherche de vraies solutions dont notamment l'adaptation des méthodes de semis (semis sous couvert) et l'enrobage des graines.

Le Pôle « Ruralité », Section « Nature », est sensible aux pressions que connaissent le secteur agricole et le mode de la chasse face à cette situation. Il constate toutefois l'absence de véritable argumentaire pour objectiver une destruction massive de corvidés. Le Pôle espère donc que les travaux du DEMNA sur le sujet pourront très rapidement donner une vision objective de la situation. En attendant, il estime que la destruction de corvidés n'est pas pertinente étant donné l'absence de preuve de l'efficacité de la mesure.

Le Pôle « Ruralité », Section « Nature », souligne par ailleurs la question du respect du bien-être animal. Des études scientifiques ont démontré l'intelligence et la sensibilité animales et ce, tout particulièrement chez les corvidés. La mise à mort d'animaux constitue un acte grave. Les dérogations de destructions doivent donc rester une exception dont la nécessité et l'efficacité doivent être démontrées par le demandeur. Or actuellement, rare sont les demandes de dérogation qui comprennent une justification détaillée dans ce sens. De plus, lorsque la dérogation devient systématique, c'est la loi qui n'est plus respectée.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »